

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Modification du titre IV
du Cahier des Charges du
Palais des Congrès
(CEPAAC)

84102

DATE DE CONVOCATION

8 Août 1984

DATE D'AFFICHAGE

9 Août 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 25

Nombre de votants 29

JUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

UNANIMITE

REÇU A LA MAIRIE DE ROYAN

23. AOÛT 1984

APPLICATION EN N° 82213
du 2-3-1982

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre
le quatorze août à 17 heures 00
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Jean-Noël de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, LE GUEUT
BENOIT, MOST, DAUZIDOU, Mme LAFAYE, Dr. REVOLAT, MM. MARCONI,
BIROLLEAU, ROUDOT, Mmes JEAN - BARRAUD-DUCHERON, M. POTENNEC,
Mmes EPAGNEAU, BUCHET, FONTAN, de GAYE, MM. BARBAT, MONNARD, CANDAU,
THOMAS, BERNARD.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COUNIL par M. LE GUEUT
PAPEAU par M. BIROLLEAU
BUSSEREAU par M. BENOIT

Absents : MM. GEOFROY par M. CANDAU
Messieurs LACOTTE, LAPERCHE, Melle DEVIGNE,
Mme GAUDIN.

Monsieur POTENNEC a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 20 Janvier 1978, le Conseil
Municipal avait modifié le titre IV du Cahier des charges du
Palais des Congrès, concernant les dispositions relatives aux
associations et sociétés locales.

A l'expérience, il s'avère qu'il convient de substituer
à la notion de nature d'association et de nombre total d'adhérents
celle de nature de manifestation et de durée d'occupation des
locaux du Palais des Congrès (CEPAAC).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la décision du Comité de Direction de l'Office Municipal du
Tourisme en date du 29 mai 1984
- VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du
8 août 1984

D E C I D E :

- d'annuler le titre IV du cahier des charges annexé à la
délibération du 20 janvier 1978, approuvée le 3 février 1978
et de le remplacer par le nouveau titre IV, fixant les conditions
particulières appliquées aux associations sans but lucratif,
régies par la loi de 1901, utilisant les locaux du Palais des
Congrès (CEPAAC), document annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Député-Maire,

Le Premier-Adjoint,



J.P. FABER

23. AOÛT 1984



LE TITRE IV DU CAHIER DES CHARGES
DU PALAIS DES CONGRES DE ROYAN,
APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 2 JANVIER 1978,
EST ANNULE ET REMPLACE PAR LE TEXTE CI-DESSOUS.

(délibération du Conseil Municipal du 14 août 1984)

TITRE IV

Conditions particulières appliquées aux Associations sans but lucratif régies par la Loi de 1901, autorisées à utiliser des locaux du Palais des Congrès, dans la mesure où cette utilisation ne gêne pas l'exploitation normale du dit Palais des Congrès.

SOMMAIRE

- CHAPITRE 1 : Dispositions communes
- CHAPITRE 2 : Occupations périodiques
- CHAPITRE 3 : Occupations occasionnelles
- CHAPITRE 4 : Cas non prévus.

23. AGOÛT 1984

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982



CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : CONDITIONS GENERALES

Le présent Titre IV du Cahier des Charges du Palais des Congrès précise les conditions particulières d'utilisation et de tarification s'appliquant aux Associations (Loi de 1901).

Il est rappelé que les conditions générales d'utilisation du Palais des Congrès, définies aux autres titres du Cahier des Charges, s'appliquent également à ces Associations.

Article 2 : SERVICE DE BOISSONS

La licence de débit de boissons du Palais des Congrès étant établie au nom du Directeur de l'Office Municipal du Tourisme et ne pouvant être utilisée que par lui seul ou ses préposés, le service de boissons doit être exclusivement assuré par les soins de l'Office Municipal du Tourisme.

Toutefois, dans le cas où une Association aura exceptionnellement obtenu l'autorisation préalable du Maire, ainsi qu'une licence temporaire, elle pourra assurer elle-même, sous sa seule responsabilité, le service des boissons. Une copie de l'autorisation du Maire et de la licence temporaire devra être déposée à l'Office Municipal du Tourisme 48 heures avant la manifestation.

Article 3 : PRESTATIONS DIVERSES ET UTILISATION DE MATERIEL

Dans tous les cas d'occupation de salles (périodiques ou occasionnelles), l'utilisation des matériels et les prestations diverses demandées par les Associations, ainsi que les heures supplémentaires de personnel qui en découleront, seront facturés selon le tarif du Palais des Congrès approuvé par le Conseil Municipal.

Article 4 : FACTURES IMPAYEES

Une Association ne pourra être autorisée à utiliser à nouveau une salle du Palais des Congrès tant qu'elle n'aura pas réglé à l'Office Municipal du Tourisme la facture correspondant à l'utilisation précédente.

23 AOÛT 1984

APPLICATION LOI N° 82213

du 2-3-1982

CHAPITRE 2

OCCUPATIONS PERIODIQUES

Article 5 : CONDITIONS

Dans la limite des possibilités offertes en application des articles 1 et 2 du titre I du Cahier des Charges, les Associations pourront être exceptionnellement autorisées par l'Office Municipal du Tourisme à occuper périodiquement des locaux du Palais des Congrès pour y exercer leurs activités statutaires, dans la mesure où cette occupation ne gênera pas l'exploitation normale du Palais des Congrès.

Article 6 : INDEMNITES

Chaque Association autorisée bénéficiera de la gratuité de la location des locaux utilisés. Cependant, elle versera trimestriellement ou semestriellement à l'Office Municipal du Tourisme une participation forfaitaire aux frais généraux de ces locaux établie selon le tarif du Palais des Congrès approuvé par le Conseil Municipal, à un taux dont le montant sera fixé tous les ans au 1er janvier par le Comité de Direction de l'Office Municipal du Tourisme. Pour 1984, ce taux est fixé à 10 %.

Cette participation sera fonction de l'importance des espaces occupés et du nombre de jours d'utilisation.

CHAPITRE 3

OCCUPATIONS OCCASIONNELLES

Article 7 : ASSEMBLEES GENERALES

Pour sa première assemblée générale de l'année, chaque Association bénéficiera de la gratuité totale de location de la salle utilisée, sans participation aux frais généraux.

Si l'Association doit tenir une deuxième assemblée générale (ordinaire ou extra-ordinaire) dans l'année considérée, elle bénéficiera de la gratuité de la location de la salle utilisée. Cependant, elle versera à l'Office Municipal du Tourisme une participation forfaitaire aux frais généraux établie selon le tarif du Palais des Congrès approuvé par le Conseil Municipal.

Si l'Association doit tenir dans l'année considérée d'autres assemblées générales, elle sera soumise à la règle générale de location des salles du Palais des Congrès.



MAIRIE DE ROCHY-VALENTIN
23. AOÛT 1984
APPLICATION LOI N° 22213
du 2-3-1982



- 4 -

Article 8 : MANIFESTATIONS RECREATIVES OU CULTURELLES OU DE BIENFAISANCE OUVERTES GRATUITEMENT AU PUBLIC

Pour les manifestations récréatives ou culturelles ou de bienfaisance ouvertes gratuitement au public, l'Association organisatrice bénéficiera de la gratuité totale de la location, sans participation aux frais.

Article 9 : MANIFESTATIONS RECREATIVES OU DE BIENFAISANCE PAYANTES POUR LE PUBLIC

Pour les diverses manifestations récréatives payantes pour le public (sous quelque forme que ce soit), par exemple bals, lotos, etc..., l'Association organisatrice bénéficiera de la gratuité de la location de la salle. Cependant, elle versera à l'Office Municipal du Tourisme une participation forfaitaire aux frais généraux établie selon le tarif du Palais des Congrès approuvé par le Conseil Municipal.

En outre, l'Association remettra à l'Office Municipal du Tourisme, au minimum 48 heures avant la manifestation, un dépôt de garantie dont le montant sera fixé par le Comité de Direction de l'Office Municipal du Tourisme.

La veille et le lendemain de la manifestation, un état des lieux contradictoire sera effectué par un agent de l'Office Municipal du Tourisme et un responsable de l'Association. Dans le cas où l'état des lieux préalable ne serait pas établi, les locaux et installations diverses seront réputés être pris en bon état par l'organisateur.

Si aucun dégât n'est constaté, le dépôt de garantie sera immédiatement rendu. Dans le cas de dégradations, le montant de celles-ci sera retenu par l'Office Municipal du Tourisme sur le dépôt de garantie. Si le montant des dégâts dépasse celui du dépôt de garantie une facture sera adressée par l'Office Municipal du Tourisme à l'Association. En cas de non-paiement, les dispositions de l'article 4 ci-dessus s'appliqueront de plein droit.

Avant la manifestation prévue, l'Association devra s'engager par écrit à assurer elle-même le service d'ordre et le gardiennage éventuel à l'intérieur du Palais des Congrès pour et pendant cette manifestation.

Dans l'hypothèse où l'Association ne pourrait pas prendre cet engagement, l'Office Municipal du Tourisme recruterait des appariteurs et facturerait à l'Association les frais de vacations correspondants.

Article 10 : MANIFESTATIONS CULTURELLES PAYANTES POUR LE PUBLIC

Les Associations qui organiseront en dehors des mois de Juillet et Août des manifestations culturelles (spectacles, concerts, expositions, etc...) payantes pour le public bénéficieront de la gratuité de la location. Cependant, elles verseront à l'Office Municipal du Tourisme une participation forfaitaire aux frais généraux égale à 50 % du tarif du Palais des Congrès approuvé par le Conseil Municipal.

Pour les manifestations culturelles payantes pour le public, organisées en Juillet et Août, les Associations verseront à l'Office Municipal du Tourisme une indemnité égale à 50 % du montant de la location de la salle utilisée selon le tarif du Palais des Congrès approuvé par le Conseil Municipal.

23. AOÛT 1984

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982Article 11 : MANIFESTATIONS DE CARACTERE COMMERCIAL

Les Associations qui organiseront des manifestations de toute nature présentant un caractère commercial, qu'elles soient destinées à la promotion ou à la vente (soit immédiate, soit à terme), de produits ou de services, seront soumises à la règle générale de location des salles du Palais des Congrès.

Article 12 : MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR ANIMATION-ROYAN

Les manifestations organisées par Animation-Royan bénéficieront de la gratuité de la location des locaux utilisés, sans participation aux frais généraux.

Toutefois, l'Association Animation-Royan versera à l'Office Municipal du Tourisme une participation aux frais généraux égale à 10 % des recettes nettes encaissées par cette Association à l'occasion des expositions payantes pour le public organisées en Juillet et Août.

Article 13 : CAS PARTICULIERS - REUNIONS POLITIQUES

Les partis, clubs ou groupements politiques qui utiliseront des locaux durant les campagnes électorales officiellement ouvertes bénéficieront de la gratuité totale de la location de la salle utilisée, sans participation aux frais généraux.

Pour les réunions organisées par les partis, clubs ou groupements politiques en dehors des campagnes électorales officiellement ouvertes, les organisateurs bénéficieront de la gratuité de la location de la salle utilisée. Cependant, ils verseront à l'Office Municipal du Tourisme une participation forfaitaire aux frais généraux établie selon le tarif du Palais des Congrès approuvé par le Conseil Municipal.

CHAPITRE 4

CAS NON PREVUS

Article 14 : Les occupations exceptionnelles de locaux du Palais des Congrès sont réglées par conventions particulières entre l'Association et l'Office Municipal du Tourisme.

Article 15 : Tous les cas non prévus dans le présent titre IV seront soumis par le Directeur de l'Office Municipal du Tourisme à la décision de Monsieur le Maire de ROYAN

TEXTE ADOPTE A L'UNANIMITE PAR LE COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME DANS SES REUNIONS DES 6 ET 26 MARS 1984.